

DECISION DCC 07-164

Date : 27 Novembre 2007

Requérant : SEGBO Victor

Contrôle de conformité :

Actes Judiciaires

Détentions

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 20 août 2007 sous le numéro 2009/120/REC, par laquelle Monsieur SEGBO Victor Serge Alain porte plainte pour détention illégale de son frère SEGBO M. Roger Gaudens ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Mon jeune frère SEGBO M. Roger Gaudens, Commissaire de Police de première classe fait l'objet d'un véritable harcèlement et de séances d'humiliation de la part de certaines autorités policières et judiciaires depuis le mois de janvier 2007... Des mesures visant à rendre plus difficile la détention de mon jeune frère ont été prises : imposition durant deux mois environ de permis de communiquer à tous ses visiteurs, permis qu'ils obtiennent après des jours de tracasserie ou pas du tout, en violation de

l'article 99 du Code de procédure pénale ... Actuellement, il vient de passer plus de six mois de détention préventive sans avoir subi un interrogatoire en violation grave de l'article 116 de l'ordonnance n° 25/P.R/M.J.L du 07 août 1967 portant Code de procédure pénale qui fait obligation au juge d'instruction qui délivre un mandat de dépôt d'interroger préalablement l'inculpé ... d'après cette même ordonnance en ses articles 118, 119 et 120, la détention préventive est une mesure exceptionnelle qui ne peut excéder six (06) mois et la prolongation par ordonnance spécialement motivée repose sur les éléments de la procédure » ; qu'il précise : « A base donc de rapports incertains, mon jeune frère a été incarcéré parmi les braqueurs et malfaiteurs qu'il avait déferés et faits emprisonner ; et sur sa demande après neuf jours de détention infernale à la prison civile de Cotonou, il a été transféré à la prison civile de Ouidah ; que malgré tout cela, il n'a pas été auditionné à fond jusqu'à ce qu'on lui notifie l'arrêt n° 19/CJ-P du 20 avril 2007 à lui transmis par le greffier en chef de la Cour suprême qui désigne la juridiction de Porto-Novo comme juridiction d'instruction de l'affaire. Or, suivant les articles 551 et 552 du Code de procédure pénale, le juge enquêteur qui inculpe un OPJ doit suivre la procédure conformément aux règles de compétence du droit commun jusqu'à désignation de la juridiction compétente ; que l'arrêt de référence ayant été notifié à mon jeune frère le 15 juillet 2007, ce dernier a adressé sans délai copie au greffier du juge dès le lendemain qui l'a reçue ; que, dès lors, c'est la juridiction de Porto-Novo qui devient légitime et celle de Cotonou dessaisie ; que malheureusement, le 10 août 2007, le juge d'instruction du 5^{ème} cabinet Henri FADONUGBO, en violation de l'arrêt rendu le 20 avril 2007, par la chambre judiciaire de la Cour Suprême, a tenté de lui notifier une prolongation de son mandat de dépôt soit près de quatre mois après prise de l'arrêt, sans l'avoir auditionné à fond. Pis encore, il inscrit comme motifs, qu'il y a lieu de procéder à des confrontations. Comment sait-il sans l'avoir auditionné que les déclarations de mon jeune frère seront contraires à celles des personnes interpellées au point de susciter des confrontations ? » ; qu'il poursuit : « Au même moment, la juridiction compétente, celle de Porto-Novo, n'a pas encore auditionné mon jeune frère depuis le 20 avril 2007. Et seule elle était devenue légitime pour procéder à une prolongation de son mandat de dépôt expiré depuis le 12 août 2007 ; que dans un pays, pionnier de la démocratie et de la défense des droits de l'homme comme le nôtre, dans lequel tout le peuple a réaffirmé son opposition fondamentale à l'arbitraire et à l'injustice, on ne saurait tolérer des actes arbitraires et injustes du genre à l'encontre d'un cadre de conception et de direction de la Police Nationale que représente mon jeune frère et dont la garantie de représentation permanente devrait tout de même empêcher toute détention précipitée car fondée sur des rapports mensongers et sur des rumeurs alors qu'en matière de stupéfiant la seule et unique preuve matérielle universellement reconnue, demeure le scellé de drogue testé positif au laboratoire » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction, garante de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés

publiques, de faire cesser la violation de ses droits et de faire réparer les dommages subis par lui ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur général de la Police Nationale déclare : « ... Suite à des informations à lui parvenues, le Commissaire de Police de Première classe SEGBO M. Roger Gaudens, précédemment Commissaire de Police d'Arrondissement de Fifadji à Cotonou, se serait transporté le 10 janvier 2007 aux environs de 17 heures, à hauteur de Cocotomey, où il aurait intercepté le véhicule 505 Peugeot immatriculé sous le numéro A 4824 RB qui transporterait onze (11) kg de cocaïne en provenance du Ghana et à bord duquel se trouveraient des individus qu'il aurait interpellés ; qu'il en était là lorsque le juge du 5^{ème} Cabinet d'Instruction près le Tribunal de première Instance de première classe de Cotonou l'a convoqué ; qu'au terme de son interrogatoire, Monsieur SEGBO M. Roger Gaudens a été mis sous un mandat de dépôt à la prison civile de Cotonou, avant son transfert à celle de Ouidah ;

Le Directeur Général de la Police Nationale ne détient pas plus de précision sur les causes réelles de sa détention ni sur l'évolution de la procédure en cours contre l'intéressé » ; que le procureur de la République près le Tribunal de Ouidah affirme quant à lui : « ...Par réquisition n° 754 du 19 février 2007, j'ai été saisi par le Procureur de la République de Cotonou du transfèrement de SEGBO Gaudens Roger de la maison d'arrêt de Cotonou vers celle de Ouidah. Ce transfèrement a été exécuté le 21 février 2007 ; le détenu, inculpé pour trafic international de drogue à haut risque, fait l'objet d'une instruction préparatoire devant le juge d'instruction du 5^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance » de Cotonou. Ces poursuites et instruction ont lieu sous les numéros 379/RP-07 et 4/RI-07 ;

Le 15 juin 2007, notification a été faite à l'inculpé de l'arrêt n° 19/CJ-P du 20 avril 2007 de la chambre judiciaire de la Cour Suprême, relatif à la désignation de la juridiction chargée de l'instruction dans les termes de l'article 551 du Code de procédure pénale ;

Le 10 août 2007 enfin, renouvellement du mandat de dépôt a été notifié à l'inculpé par le juge d'instruction du 5^{ème} cabinet du Tribunal de Cotonou, qui s'est vu remettre par l'intéressé à cette occasion, copie de l'arrêt de la Cour Suprême ;

La poursuite n'ayant pas lieu devant le Tribunal de Ouidah, aucun acte à caractère judiciaire n'a été posé par son parquet, hormis le suivi du transfèrement le 21 février 2007 » ; qu'enfin le juge d'Instruction du 5^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou écrit : « ... Par réquisitoire introductif en date du 25 janvier 2007, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou a sollicité l'ouverture d'une information contre le Commissaire SEGBO Roger Gaudens et six autres personnes pour trafic international de drogue à haut risque.

Déférent à une convocation le 12 février 2007, le Commissaire SEGBO Roger Gaudens a été inculqué de ce chef et placé sous mandat de dépôt le même jour.

Par ordonnance du 09 août 2007, le mandat de dépôt ainsi décerné a été prorogé pour une durée de six mois. Le 10 août 2007, avis de ladite ordonnance a été donné à l'inculpé SEGBO Roger Gaudens ainsi qu'à ses conseils, mais l'inculpé a refusé d'en prendre connaissance au motif que j'étais déjà dessaisi du dossier. Il a même produit copie de l'arrêt de la Cour Suprême qui a désigné la Juridiction de Porto-Novo pour instruire l'affaire. Mention dudit refus a été faite par le greffier, ce conformément à la loi.

Conformément à l'arrêt n° 19/CJ-P du 20 avril 2007 de la chambre judiciaire de la Cour Suprême et suite aux réquisitions du Procureur de la République qui me sont parvenues le 10 septembre 2007, j'ai pris le 19 septembre 2007 une ordonnance de dessaisissement au profit du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo ; le dossier a été transmis au Procureur de la République le 21 septembre 2007 aux fins » ;

Considérant qu'il résulte des réponses aux mesures d'instruction de la Cour que le Commissaire Roger Gaudens SEGBO a été poursuivi pour trafic international de drogue à haut risque et placé sous mandat de dépôt le 12 février 2007 par le Juge d'instruction du 5^{ème} cabinet du Tribunal de Cotonou ; que suite aux réquisitions n° 754 du 19 février 2007 du Procureur de la République près le Tribunal de Cotonou, Monsieur Roger Gaudens SEGBO a été transféré de la maison d'arrêt de Cotonou à celle de Ouidah le 21 février 2007 ; que par ordonnance du 09 août 2007 le Juge du 5^{ème} cabinet d'Instruction du Tribunal de Cotonou a prorogé pour compter du 12 août 2007 le mandat de dépôt décerné le 12 février 2007 ; qu'à cette date, ledit juge d'instruction qui n'avait pas encore reçu notification de l'arrêt n° 19/CJ-P du 10 avril 2007 de la Cour Suprême, n'était pas par conséquent dessaisi du dossier ; qu'il s'ensuit que la détention de Monsieur Roger Gaudens SEGBO n'est pas arbitraire au sens de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aux termes duquel « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La détention du Commissaire Roger Gaudens SEGBO à la maison d'arrêt de Ouidah n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Alain Serge Victor SEGBO, Roger Gaudens SEGBO, au Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou, au Procureur de la République de Cotonou, au Procureur de la République de Porto-Novo, au Juge d'instruction de Porto-Novo, au Procureur de la République de Ouidah, au Juge du 5^{ème} cabinet près le tribunal de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept novembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-